

COMMUNE DE LEVAL

NOUS, Maire de la Commune de LEVAL,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,

VU le code de la santé publique et notamment les articles R.1334-30 à R.1334-37, R.1337-6 à R.1337-10-2,

VU le code pénal et notamment les articles 131-13, R.623-2 et R.610-5,

VU la circulaire n° 77-182 du 21 Décembre 1977 relative à l'application des Arrêtés Interministériels des 6 et 7 Juin 1977,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 et suivants,

VU le décret n° 95-409 du 18 Avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relative à la lutte contre le bruit,

ARRETONS

ARTICLE I Afin de protéger la santé et la tranquillité publique, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.

ARTICLE II Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits de jour comme de nuit les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition quelle que soit leur provenance, tels que ceux produits par :

- Des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée, permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation.
- L'emploi d'appareils ou de dispositifs de diffusion sonore,
- L'utilisation de pétard ou autres pièces d'artifice.
- Les cris, chants et message de toute nature

ARTICLE III des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'article 2 pourront être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que manifestations culturelles, sportives, fêtes et réjouissances. La fête nationale du 14 juillet, le jour de l'an, la fête de la musique et les fêtes votives annuelles de la Commune font l'objet d'une dérogation permanente.

ARTICLE IV Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies électriques ne peuvent être effectués que :

- **Les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 14h à 19h30**
- **Les samedis de 9h à 12h et de 14h30 à 19h**
- **Les dimanches et jours fériés de 10h à 12h**

ARTICLE V Les occupants des locaux d'habitations ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions utiles pour éviter de gêner le voisinage par des bruits émanant des locaux.

ARTICLE VI Les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens, ou toute autre personne qui en a la garde, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne de voisinage.

ARTICLE VII Les infractions aux articles 2, 4, 5 et 6 du présent arrêté sont sanctionnées, sans recourir à une mesure acoustique préalable, dès lors que le bruit causé est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité. Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de ces infractions constitue une infraction de même type.

ARTICLE VIII Ampliation du Présent Arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de Police d'AULNOYE-AYMERIES

A LEVAL, le 28 Octobre 2022

Le Maire, Jacques THURETTE

